

VU les conclusions de l'enquête prescrite par arrêté préfectoral du 19 janvier 1981, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Bouches-du-Rhône en date du 17 novembre 1982 et du 30 mars 1988 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysage en date du 15 mars 1983 ;

VU l'avis émis par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 23 janvier 1984 ;

VU l'avis émis par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé de la Mer en date du 7 mars 1984 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que l'ensemble formé, sur les communes de CASSIS et LA CIOTAT, par le Cap Canaille, le Bec de l'Aigle, leurs abords et le domaine public maritime correspondant constitue un site dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

D É C R E T E

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône l'ensemble formé, sur les communes de CASSIS et LA CIOTAT, par le site du Cap Canaille, du Bec de l'Aigle et de leurs abords, conformément aux plans cadastraux et à la carte au 1/25 000e annexés au présent décret, et comprenant trois secteurs :

1er SECTEUR - PARTIE TERRESTRE

Cette partie est délimitée comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de CASSIS

Point de départ : intersection des limites des sections F1 et F2 et du domaine public maritime.

Section F2

- limite entre les sections F1 et F2
- limite Nord-Est de la parcelle 1990
- limite Sud de la parcelle 1472
- limites Ouest et Sud de la parcelle 1759
- limite Sud-Ouest pour partie de la parcelle 1892
- limites Est et Sud pour partie de la parcelle 1769
- limites Est et Sud de la parcelle 1708

- limite Sud de la parcelle 1991
- limites Est et Sud pour partie de la parcelle 1990
- limites Est et Sud de la parcelle 577
- limite Est de la parcelle 579
- limite Ouest de la parcelle 582
- franchissement du chemin des Lombards
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle 1434
- ligne pointillée correspondant à la crête de la falaise et traversant les parcelles 1433 b, 1432, 634 et 630 dans leur partie Sud
- limite Sud des parcelles 1632 à 1630 et 625

Section D1

- franchissement du chemin non nommé
- limite Ouest des parcelles 112 et 113
- côté Sud du chemin départemental n° 41 A jusqu'à la limite des sections D1 et D2
- limite entre les sections D1 et D2 jusqu'à l'Avenue des Crêtes.

Section C2

- limite entre les sections D2 et C2
- de l'angle Nord-Est de la parcelle 203 de la section D2, ligne droite fictive jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 113
- limites Sud-Ouest pour partie et Sud de la parcelle 113
- ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle 113 à l'angle Nord de la parcelle 254, et sa prolongation en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite Sud-Ouest de la parcelle 149 à travers les parcelles 110, 254, 255, 134, 137 et 139
- à partir de cette intersection, ligne droite fictive jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 186 de la section C3 à travers les parcelles 149, 150, 151 et 160 b de la section C2 ainsi qu'à travers la parcelle 165 de la section C3

Section C3

- limite Sud de la parcelle 186
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle 186 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 185 à travers la parcelle 187
- limite Nord-Ouest de la parcelle 187
- limite Sud en partie de la parcelle 188
- limite Ouest des parcelles 188 et 193
- limite Nord en partie de la parcelle 193 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le Sud de la limite Ouest de la parcelle 195
- ligne droite fictive reliant ce point à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 195 à travers la parcelle 194
- limite Ouest de la parcelle 195
- ligne droite fictive reliant à travers la parcelle 200 l'angle Nord-Ouest de la parcelle 195 à un point situé sur la limite entre les parcelles 200 et 473 à 90 mètres de la limite Sud de la route nationale n° 559 de Marseille à Menton par le bord de mer
- ligne pointillée à l'Ouest du bâti de la parcelle 473 a
- limites Sud en partie et Ouest de la parcelle 472
- côté Sud de la route nationale n° 559 de Marseille à Menton par le bord de mer

.../...

Section C4

- côté Sud de la route nationale n° 559 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 266
- limite Nord de la parcelle 266
- limite Est des parcelles 263, 264, 303 et 207
- limites Est et Sud de la parcelle 301
- limite Sud de la parcelle 309 jusqu'à la route nationale n° 559
- limite Est des parcelles 219 et 222 jusqu'à la limite de la section D3
- limite des sections C4 et D3 jusqu'à la limite communale.

Commune de LA CIOTAT

Section CI

- limites Nord puis Est de la parcelle 1
- côté Sud du chemin du vallon du Pain de Sucre au camp de Mellan jusqu'à l'avenue Emile Bodin

Section CN

- côté Ouest de l'avenue Emile Bodin jusqu'à l'angle Sud de la parcelle 84
- limites Nord et Ouest en partie de la parcelle 90
- limite Sud des parcelles 13, 1, 96 et 95
- limites Ouest et Sud-Ouest de la parcelle 97
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle 81 à l'angle Ouest de la parcelle 75 et traversant la parcelle 97
- limite Sud-Ouest de la parcelle 75
- ligne fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle 97 à l'angle Sud-Est de la parcelle 75
- limite Est des parcelles 129 et 130
- voie communale n° 6 dite Chemin de St-Loup

Section CR

- limites Nord (pour partie), Est et Sud (pour partie) de la parcelle 7
- limite Est de la parcelle 3 jusqu'au chemin des Carrières
- côté Sud du chemin des Carrières jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 19
- limite Sud des parcelles 19 et 83
- limite Est (pour partie) de la parcelle 84
- ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle 84 à l'angle Ouest de la parcelle 95 à travers les parcelles 82 et 93
- limite Ouest de la parcelle 95 et son prolongement par une ligne droite fictive vers le Sud traversant la parcelle 94 et aboutissant à la limite Sud de cette parcelle
- limite Sud (pour partie) de la parcelle 94 et son prolongement vers l'Est traversant la parcelle 93 jusqu'à la limite Est de celle-ci
- limites Ouest (en partie) et Sud (en partie) de la parcelle 97 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 99
- limite Est de la parcelle 99

Section AO

- mitoyenneté des sections CT et AO
- limite Ouest de la parcelle 36

- limites Nord et Est de la parcelle 35
- limite Sud de la parcelle n° 9
- mitoyenneté des sections CT et AO

Section AN

- mitoyenneté des sections CT et AN
- côté Sud du chemin de Sainte-Croix jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle 250
- limites Est des parcelles 250 et 252
- côté Ouest du chemin rural non nommé bordant à l'Est les parcelles 254 et 255 jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive prolongeant vers l'Est la mitoyenneté des parcelles 83 et 112 et traversant les parcelles 112, 113 et 255
- cette ligne fictive, puis la mitoyenneté des parcelles 83 et 112
- ligne droite fictive partant de l'angle Nord-Ouest de la parcelle 83 jusqu'au point d'intersection de la limite Ouest de la parcelle n° 2 avec le côté Nord du chemin du Sémaphore et traversant la parcelle 326

Section CV

- franchissement du chemin du Sémaphore
- limite Ouest des parcelles 182, 183, 86 et 89
- limite Ouest pour partie et Sud de la parcelle 88
- limites Ouest et Sud de la parcelle 79
- limites Ouest, Sud et Est de la parcelle 71
- limite Sud de la parcelle 194
- côté Ouest de la traverse de la Garde (mitoyenneté des sections CV et CW)

Section CW

- côté Ouest de la Traverse de la Garde jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la parcelle 14
- limites Ouest, Sud et Est de l'ensemble construit sur la parcelle 13
- limites Ouest et Nord de la parcelle 11
- limite des lieux-dits Figueirolles et le Cannier jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 25
- limite Est (en partie) de la parcelle 25
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 24 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 39 et traversant la parcelle 27
- limite Ouest de la parcelle 39 jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive prolongeant la limite Sud de la parcelle 40
- cette ligne fictive et la limite Sud de la parcelle 40 prolongée par une ligne droite fictive jusqu'à la mitoyenneté des parcelles 48 et 49
- mitoyenneté des parcelles 48 et 49
- limite Ouest pour partie de la parcelle 49 et des parcelles 52 et 53
- limite Sud de la parcelle 53

Section AK

- ligne fictive prolongeant la mitoyenneté des parcelles 53 et 54 de la section CW et traversant la parcelle 61 a jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 248 a
- limite Est pour partie de la parcelle 61 a
- ligne fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle 61 a à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 65 et traversant la parcelle 64
- limite Ouest de la parcelle 66

Section CW

- chemin de Figueirolles jusqu'à l'angle Sud de la parcelle 57
- limites Ouest, Sud et Est de la parcelle 138
- limite Est de la parcelle 62 (en partie)
- limite des lieux-dits Figueirolles et le Petit-Muguel
- mitoyenneté des sections CW et AK

Section AK

- limites Ouest, Nord et Est en partie de la parcelle 181
- le Valat jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 145
- limite Est des parcelles 145 et 144

Section AI

parcelle 30 a et b.

Communes de LA CIOTAT ET CASSIS

- le rivage de la mer Méditerranée jusqu'au point de départ.

2ème SECTEUR - PARTIE INSULAIRE

Commune de LA CIOTAT

Section CW

- parcelles 65, 66, 68 et 74 et parcelles 109 à 114

Section AK

- parcelle 148

Section CX

- Ile Verte en totalité.

3ème SECTEUR - PARTIE MARITIME

Le domaine public maritime au droit des parties terrestres et insulaires ci-dessus définies sur une largeur de 500 m.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent décret remplacent en tant qu'elles concernent le même site, l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 1960 suvisé et l'arrêté du 26 mars 1973 portant classement du site de la villa Jeanne sur le territoire de la commune de Cassis.

ARTICLE 3 : Le ministre chargé des transports et le ministre chargé de la mer pourront, sans autorisation préalable, procéder sur le domaine public maritime aux travaux et installations nécessaires au maintien de la sécurité maritime.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et aux maires des communes de Cassis et de la Ciotat.

ARTICLE 5 : Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25 000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies de Cassis et de la Ciotat.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le - 4 AVR 1989

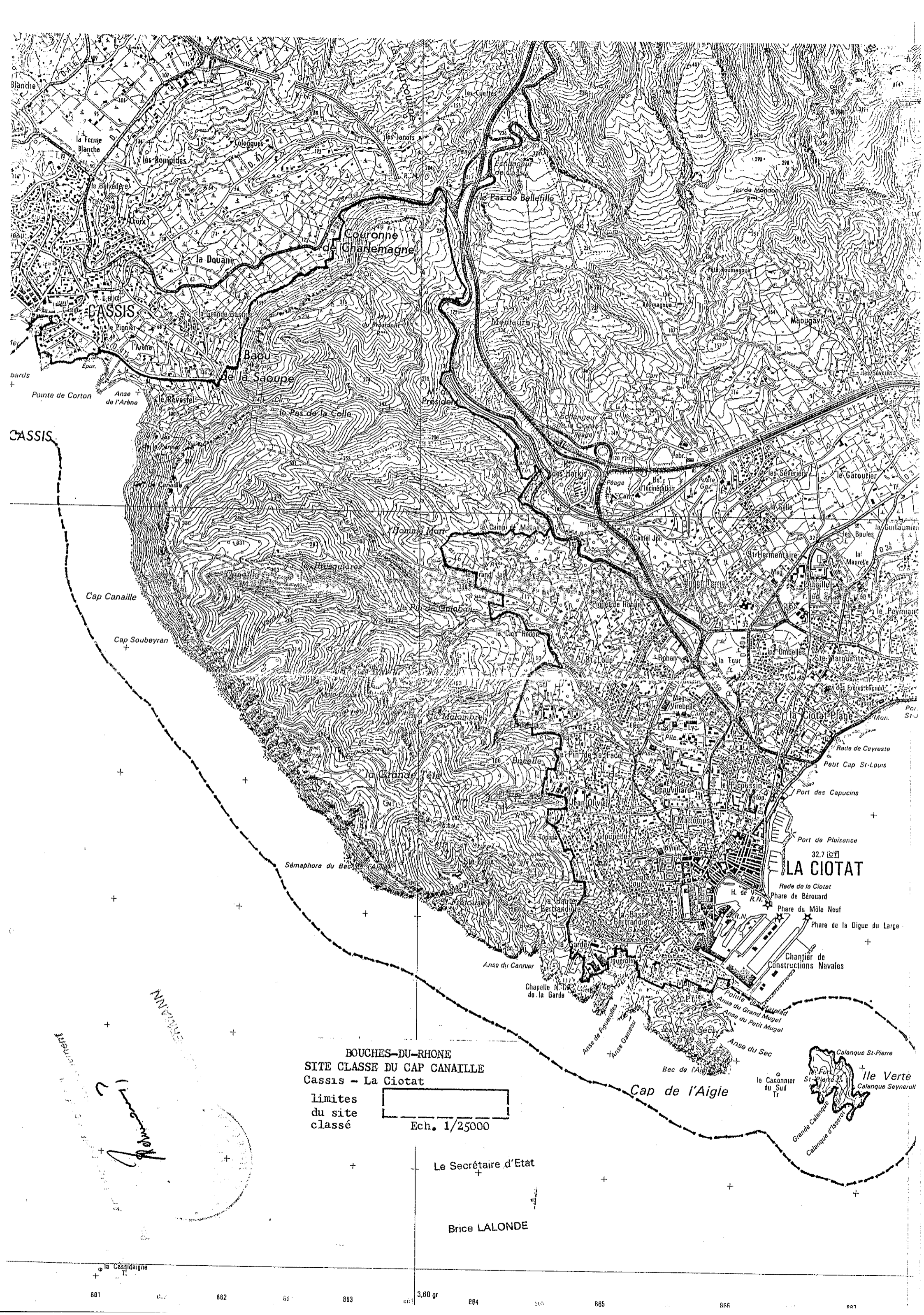
Michel ROCARD

Par le Premier Ministre,

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier ministre, chargé de l'environnement
et de la prévention des risques technologiques
et naturels majeurs,

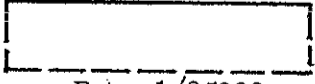
Le Secrétaire d'Etat

Brice LALONDE



BOUCHES-DU-RHONE
 SITE CLASSE DU CAP CANAILLE
 Cassis - La Ciotat

limites
 du site
 classé



Ech. 1/25000

Le Secrétaire d'Etat

Brice LALONDE

32.7 (C)
LA CIOTAT

Rade de la Ciotat
 Phare de Bérourad
 Phare du Môle Neuf
 Phare de la Digue du Large

Chantier de
 Constructions Navales

Cap de l'Aigle

Calanque St-Pierre
 Ile Verte
 Calanque Seyneroll
 Calanque d'Isserol
 Grand Calanque
 le Fort St-Pierre
 le Canonier du Sud Tr